

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)

---

NO: 500-06-000658-134

**BERTHILDE AUGUSTE,**

Requérante

c.

**AIR TRANSAT**, personne morale ayant un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec), H2X4C2

Intimée

---

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**1. La Requérante BERTHILDE AUGUSTE désire intenter un recours collectif contre l'Intimée AIR TRANSAT pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont elle est elle-même est membre:**

«Toute personne ayant acheté un titre de transport comportant le vol TS665 de Air Transat au départ de Haïti (Aéroport Toussaint Louverture) le 24 août 2011 avec pour destination le Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'a pas été transportée selon l'horaire et la destination indiquée au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre Requérante contre l'Intimée sont:**

#### **RÔLE DE L'INTIMÉE AIR TRANSAT**

2.1 L'Intimée est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout,

tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **Pièce R-1**;

2.2 L'Intimée exploitait sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :

- \* Air Transat ;
- \* Air Transat A.T inc ;
- \* Air Transat Cargo ;

2.3 Les billets d'avion pour les vols de l'Intimée pouvaient être achetés par l'entremise d'agences de Voyage, notamment Morency Vacances VIP;

2.4 À une date inconnue par la Requérante, l'Intimée a commencé à offrir au public des vols aller-retour hebdomadaire chaque mercredi de Montréal (Canada) à Port-au-Prince (Haïti) et de Port-au-Prince à Montréal;

2.5 L'Intimée se doit donc de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Haïti pour Montréal et vice versa;

2.6 Or, en date du mercredi 24 Août 2011, l'avion affrété par l'Intimée pour effectuer le vol TS665 au départ de l'aéroport Toussaint-Louverture (Haïti) pour Montréal a décollé en laissant au sol plus de cent vingt passagers;

## LA SITUATION DE LA REQUÉRANTE

2.7 Votre Requérante est une employée du ministère des ressources Humaines et Développement des Compétences Canada;

2.8 Le 10 août 2011, votre Requérante s'est rendue en Haïti pour des vacances de deux (2) semaines;

2.9 Votre Requérante a acheté de l'agence de voyages MORENCY VACANCES VIP un billet d'avion aller-retour Montréal-Haïti et Haïti-Montréal au coût de 860\$, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2.10 Tel qu'il appert de la Pièce R-2, l'itinéraire prévu pour le voyage était le suivant:

Date et heure de départ	Origine	Date et Heure Départ	Destination	No Vol
10 Août 2011 9h40	Montréal Aéroport	10 août 2011 9h40	Port-au Prince	TS664

	international Pierre-Elliot Trudeau			
24 août 2011 16h00	Port-au-Prince	24 août 2011 16h00	Montréal, Aéroport international Pierre- Elliot	TS665

2.11 Le transport aérien sur les vols TS664 et TS665 était assuré par l'Airbus de l'Intimée, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiqué avec la présente comme Pièce R-2;

2.12 Le 10 août 2011, votre Requérante a effectué le voyage aller de Montréal à Haïti comme prévu à son titre de voyage, le tout tel qu'il appert de la carte d'embarquement du 10 août 2011 à l'aéroport Pierre-Elliot Trudeau communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-3**;

2.13 La date de retour à Montréal était prévue pour le 24 août 2011, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-2;

2.14 Le 24 août 2011, votre Requérante s'est rendue à l'aéroport Toussaint-Louverture (Port -au-Prince) dans le but de retourner à Montréal par le vol retour TS665;

2.15 L'avion affrété par l'Intimée sur le vol retour TS665 (Haïti-Montréal) était bel et bien présent à l'aéroport ;

2.16 Tout comme les autres passagers, votre Requérante a fait la file pour procéder à son enregistrement afin d'embarquer à bord du vol TS665;

2.17 Alors qu'elle attendait avec les autres passagers pour embarquer à bord du vol retour TS665, votre Requérante a constaté que les employés de l'Intimée procédant à l'embarquement n'étaient plus présents ;

2.18 À ce moment, le vol TS665 de l'Intimée décollait de l'aéroport Toussaint-Louverture en direction de Montréal avec une centaine de passagers qui avait réussi à embarquer à bord du transporteur sous l'œil médusé de la Requérante et des autres passagers qui faisaient la file pour monter à bord de l'avion de l'Intimée;

2.19 En effet, l'Airbus de l'Intimée a laissé au sol la Requérante et une centaine de passagers qui faisait la file à l'aéroport Toussaint-Louverture;

2.20 Aucune information, aucun avis n'avait préalablement été donné à la requérante et aux autres passagers qui faisaient la file pour embarquer à bord de l'avion du vol TS665;

2.21 L'Intimée avait pris la décision de fermer le vol TS665 discrètement sans aucune explication ou d'indication aux restes des passagers qui attendaient de monter à bord de l'avion de l'Intimée;

2.22 La porte-parole de l'Intimée, madame Debbie Cabana a justifié ce geste inexplicable et inhumain par le simple fait qu' : «À l'heure prévue du décollage, notre équipe au sol a estimé qu'elle aurait besoin de plusieurs heures encore pour enregistrer tous les passagers. On a dû prendre la décision de fermer le vol parce qu'on a des impératifs opérationnels majeurs», Le tout, tel qu'il

appert d'une copie de l'article du journal La Presse publié le 26 août 2011, rapportant les propos de Mme Debbie Cabana, la porte-parole de l'Intimée communiquée en liasse comme **Pièce R-4**;

2.23 Or, les deux autres compagnies aériennes qui inscrivait leurs passagers à ce moment sont décollées avec à bord tous leurs passagers contrairement à l'Airbus de l'Intimée;

2.24 Ce n'est que le 26 août 2011, suite aux démarches effectuées par l'ambassade du Canada en Haïti auprès de l'Intimée, soit deux (2) jours après la date de retour initialement prévue à son titre de transport, que votre Requérente ainsi que les autres passagers ont pu quitté Haïti pour Montréal à bord du vol TS669 de l'Intimée, le tout, tel qu'il appert de la carte d'embarquement du 26 août 2011, portant le numéro 0106 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;

2.25 L'Intimée a la mauvaise réputation de laisser ses passagers haïtiens au sol, et ce, sans impunité, alors que ceux-ci ont droit au même traitement et respect que les autres passagers internationaux;

## **LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE**

2.26 Comme conséquence directe du défaut, par l'Intimée, de respecter l'horaire et la destination du vol prévu au billet d'avion que votre Requérente a acheté, cette dernière a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de l'Intimée;

2.27 En effet, par la faute de l'Intimée, votre Requérente a dû attendre en Haïti du 24 au 26 août 2011 inclusivement avant de regagner Montréal;

2.28 Pour les motifs allégués ci-dessus, votre Requérente réclame de l'Intimée une somme de 500.00\$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue causés par l'inexécution par l'Intimée de son obligation soit une somme de 1 000.00\$ ;

2.29 Votre Requérente réclame également une somme de 40.00\$ par jour représentant les frais de repas qu'elle a engagés afin de se nourrir durant les deux jours d'attente, soit une somme totale de 80.00\$ ;

2.30 Entre le 24 août 2011 et le 26 août 2011, n'ayant aucune nouvelle de l'Intimée, votre Requérente a effectué des déplacements notamment à l'ambassade du Canada à Port-au-Prince dans l'espoir de trouver une aide;

2.31 Par conséquent, votre Requérente réclame de l'Intimée une somme de 30.00\$ par journée de déplacement qu'elle a dû faire à Port-au-Prince par la faute de l'Intimée, soit une somme de 60,00\$ ;

2.32 Votre Requérente réclame également de l'Intimée la somme de 100.00\$ par journée d'hébergement pour un montant total de 200.00\$;

2.29 Votre Requérente, en regagnant Montréal que le 26 août 2011 au lieu du 24 août 2011, a eu des pertes de salaire, pour avoir manqué deux journées de travail, le tout, tel qu'il appert de la lettre des Ressources humaines et développement des compétences Canada communiquée avec la présente comme Pièce R-6;

2.30 À ce titre, votre Requérante réclame de l'Intimée la somme de 404,12.\$ qui représente la perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011, suite au manquement de l'Intimée, le tout, tel qu'il appert de la lettre des Ressources humaines et développement des compétences Canada déjà communiquée avec la présente comme pièce R-6;

2.31 La Requérante réclame également à l'Intimée la somme de 503.60\$ qui représente les frais d'interurbain et d'utilisation de son portable au cours des deux journées d'attente, le tout, tel qu'il appert du relevé téléphonique de Bell mobilité de la Requérante communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-7**;

2.32 En effet, lesdites communications étaient nécessaires et même urgentes;

2.33 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 2 247.72\$ qui se ventile comme suit:

a) 500.00\$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue:	1000.00\$;
b) 40.00\$ par jour représentant les frais de repas:	80.00\$;
c) 30.00\$ par journée de déplacement:	60.00\$;
d) 100.00\$ par journée d'hébergement:	200.00\$;
e) perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011:	404,12.\$;
f) frais d'interurbain et d'utilisation du portable:	503.60\$;
	_____
TOTAL	2 247.72\$

2.34 Votre Requérante réclame également de l'Intimée des dommages exemplaires au montant de **1000.00\$**;

2.35 La Requérante est également en droit de réclamer les intérêts plus les indemnités additionnelles prévue par la Loi sur les montants susdits;

## LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

2.36 L'Intimée est un «transporteur aérien» au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle est tenue à ce titre, à une «*obligation de résultat*» notamment en ce qui concerne l'horaire et la destination de ses vols;

2.37 L'Intimée n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport, elle a manqué à son obligation engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de votre Requérante;

- 2.38 L'Intimée n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter le dommage et pour minimiser le dommage suite à son manquement;
- 2.39 Au contraire, l'Intimée a agi intentionnellement au mépris des passagers haïtiens;
- 2.40 L'Intimée n'a déployé aucun effort pour s'acquitter de son obligation, se contentant de décoller de l'aéroport de Haïti en ayant à bord quelques passagers tout en laissant au sol une centaine d'autres passagers sans aucune aide, information ni directive;
- 2.41 L'Intimée a agi ainsi uniquement pour des «impératifs opérationnels majeurs» comme a souligné la représentante de l'Intimée, Mme Debbie Cabana, le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'article du journal La Presse publié le 26 août 2011, rapportant les propos de Mme Debbie Cabana, la porte-parole de l'Intimée, déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-4;
- 2.42 C'est à cause de l'inexécution par l'Intimée de son obligation que votre Requérante a dû passer deux (2) jours dans l'attente et l'angoisse et qu'elle a encouru les pertes et dommages qu'elle a subis;
- 2.43 Compte tenu de ce qui précède, l'Intimée a failli à son obligation de résultat;
- 2.44 Votre Requérante est donc en droit d'invoquer contre l'Intimée la présomption établie en sa faveur notamment celle énoncée dans la *Loi fédérale sur le transport aérien* ;
- 2.45 Par ses agissements et ses manquements, l'Intimée a engagé sa responsabilité civile;

### **3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'Intimée sont:**

- 3.1 L'Intimée a omis de fournir à chacun des membres du groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du groupe;
- 3.2 En effet, chacun des membres du groupe a réservé et/ou acheté un titre de transport comportant le vol retour TS665 de «Air transat» pour le 24 août 2011;
- 3.3 Chacun des membres du groupe devait prendre le vol TS665 de la compagnie de l'Intimée à l'aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 en destination de Montréal ;
- 3.4 Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport Toussaint-Louverture (Port-au-Prince) dans le but de retourner à Montréal par le vol de retour TS665;
- 3.5 Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire et/ou l'itinéraire indiqué à leur réservation et /ou au titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
- 3.6 En effet, l'Airbus de l'Intimée a laissé au sol, sans raison et sans droit, chacun des membres du groupe qui composent les 120 passagers qui faisaient la file à l'aéroport Toussaint-Louverture, en vue d'embarquer dans l'avion de l'Intimée;

3.7 L'Intimée avait pris la décision de fermer le vol TS665 discrètement sans aucune explication ou d'indication à chacun des 119 membres du groupe et passagers qui attendaient de monter à bord de l'avion de l'Intimée;

3.8 Chacun des membres du groupe est resté en Haïti du 24 au 26 août 2011, suite au manquement de l'Intimée;

3.9 Chacun des membres du groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre l'Intimée résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que «transporteur aérien» et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes 2 de la présente requête;

3.10 Chacun des membres du groupe a subi des dommages résultants du défaut de l'Intimée dont plus amplement mentionné aux paragraphes 2 de la présente requête;

#### **4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que:**

4.1 L'avion qui a effectué le vol TS665 le 24 août 2011 a décollé de Haïti en destination de Montréal en laissant plus d'une centaine de passagers dans le carreau et votre Requérente n'est pas en mesure de rencontrer tous les membres du groupe;

4.2 Le vol TS665 devait embarquer environ 300 passagers de sorte que la Requérente n'est pas en mesure de confirmer le nombre exact de passagers qui ont manqué le vol TS665;

4.3 De plus, votre requérante ne connaît pas tous les noms, ni les coordonnées des membres du groupe et elle ne peut les obtenir qu'avec l'aide de l'Intimée;

4.4 En effet, la Requérente a pu uniquement obtenir le nom d'une partie des membres du groupe lors des événements et est dans l'impossibilité de connaître et d'obtenir la totalité de l'identité des membres du groupes sans l'aide de l'Intimée;

4.5 Les informations recueillies par la Requérente concernant le nombre du groupe proviennent des articles de journaux qui ne font aucunement mention de l'identité de chacun des membres du groupe;

4.6 Même si votre Requérente connaissait les coordonnées de tous les membres du groupe, elle pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre;

4.7 De plus, depuis leur arrivée à Montréal le 26 août 2011, les membres du groupe se sont dispersés sur tout le territoire de la province du Québec et ailleurs de sorte que la Requérente ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;

#### **5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée et que votre Requérente entend faire trancher par le recours collectif sont:**

5.1 L'Intimée avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'itinéraire et l'horaire prévus à leur réservation et / ou à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à l'Intimée;

5.2 L'Intimée, en décollant de l'aéroport Toussaint-Louverture en Haïti tout en laissant au sol une centaine de passagers a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations? Dans l'affirmative, l'Intimée est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?

5.3 Les membres du groupe ont-il le droit de réclamer de l'Intimée:

- a) le remboursement des déboursés encourus par journée d'attente (frais de repas, frais de déplacement, frais d'hébergement, téléphone, etc.);
- b) le remboursement par journée d'attente pour la perte de salaire;
- c) des dommages-intérêts pour le stress, la fatigue, l'anxiété, les troubles et inconvénients, frustration, la peur durant l'attente du départ et dans l'affirmative, fixer le montant desdits dommages pour chaque journée d'attente;
- d) tout autre dommage direct;
- e) les dommages exemplaires;
- g) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte:**

6.1 Du temps écoulé entre le jour et l'heure initialement prévus pour le retour et la date à laquelle le vol a été effectué et en tenant compte de la nature des dommages que chacun des membres a pu subir notamment à titre de déboursés, perte de salaire ou de revenus, etc..;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;**

**8. La nature du recours que la Requérante BERTHILDE AUGUSTE entend exercer pour le compte des membres du groupe est:**

- une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires;

**9. Les conclusions que la Requérante BERTHILDE AUGUSTE recherche contre l'Intimée sont:**



**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre l'Intimée;

**CONDAMNER** l'Intimée à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 500.00\$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue pour un total de 1000.00\$;
- b) 40.00\$ par jour représentant les frais de repas pour un total de 80.00\$;
- c) 30.00\$ par journée de déplacement pour un total de 60.00\$;
- d) 100.00\$ par journée d'hébergement pour un total de 200.00\$;
- e) 404,12.\$ pour la perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011 au ;
- f) 503.60\$ pour les frais d'interurbain et d'utilisation du portable;
- g) tout autre dommage direct;
- h) 1 000.00\$ pour dommages exemplaires;
- i) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**CONDAMNER** l'Intimée à payer à votre Requérante la somme de 3 247.72\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément à l'article 1031 C.p.c et **CONDAMNER** l'Intimée à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur requête de la Requérante;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

**10. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribuée aux fins du présent recours collectif;**

**11. Votre Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes:**

- 11.1 Votre requérante est membre du groupe et détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;
- 11.2 Votre Requérante a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et a tenté d'identifier les passagers se trouvant dans la même situation qu'elle;
- 11.3 Votre Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 11.4 Votre requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 11.5 Votre Requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs;
- 11.6 Votre Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;
- 11.7 Votre requérante est de bonne foi et elle entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

**12. Votre Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**

- 12.1 Votre requérante réside dans le district de Montréal;
- 12.2 L'Intimée Air Transat a sa place d'affaires à Montréal;
- 12.3 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, votre requérante a raison de croire que de nombreux membres du groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la requête de votre Requérante BERTHILDE AUGUSTE;

et

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après:

–une action en dommages intérêts et en dommages exemplaires;

**ATTRIBUER** à BERTHILDE AUGUSTE le statut de représentante aux fins d'exercer ledit

recours pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

«Toute personne ayant acheté un titre de transport comportant le vol TS665 de Air Transat au départ de Haïti (Aéroport Toussaint Louverture) le 24 août 2011 avec pour destination le Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'a pas été transportée selon l'horaire et la destination indiquée au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- (1) L'Intimée avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'itinéraire et l'horaire prévus à leur réservation et / ou à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à l'Intimée;
- (2) L'Intimée, en décollant de l'aéroport Toussaint-Louverture en Haïti tout en laissant au sol une centaine de passagers a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations? Dans l'affirmative, l'Intimée est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- (3) Les membres du groupe ont-il le droit de réclamer de l'Intimée:
  - a) le remboursement des déboursés encourus par journée d'attente (frais de repas, frais de déplacement, frais d'hébergement, téléphone, etc..);
  - b) le remboursement par journée d'attente pour la perte de salaire;
  - c) des dommages-intérêts pour le stress, la fatigue, l'anxiété, les troubles et inconvénients, frustration, la peur durant l'attente du départ et dans l'affirmative, fixer le montant desdits dommages pour chaque journée d'attente;
  - d) tout autre dommage direct;
  - e) les dommages exemplaires;
  - g) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérente et des membres du groupe contre l'Intimée;

**CONDAMNER** l'Intimée à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 500.00\$ par journée d'attente pour les troubles et inconvénients, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, l'humiliation, la frustration et la fatigue pour un total de 1000.00\$;
- b) 40.00\$ par jour représentant les frais de repas pour un total de 80.00\$;
- c) 30.00\$ par journée de déplacement pour un total de 60.00\$;
- d) 100.00\$ par journée d'hébergement pour un total de 200.00\$;
- e) 404,12.\$ pour la perte de salaire pour le 25 et 26 août 2011 au ;
- f) 503.60\$ pour les frais d'interurbain et d'utilisation du portable;
- g) tout autre dommage direct;
- h) 1 000.00\$ pour dommages exemplaires;
- i) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**CONDAMNER** l'Intimée à payer à votre Requérante la somme de 3 247.72\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément à l'article 1031 C.p.c et **CONDAMNER** l'Intimée à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur requête de la Requérante;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

\* \* \*

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante(60) jours après la date de publication de l'avis aux

membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** que l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués dans le projet d'avis en annexe soit rendu public dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la Requête en autorisation par la publication d'avis dans les journaux la Presse et la Gazette ou à tout autre journal ou médias d'information que le Tribunal trouvera approprié;

**ORDONNER** à l'Intimée, ses mandataires et ayants droit de fournir au procureur du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

**RENDRE** toute autre décision afin de protéger le recours de la Requérante et des membres du groupe compte tenu des délais;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal le 9 août 2013

---

Me R. Gauld Joseph  
Procureur de la Requérante

**CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)**

---

**NO: 500-06-**

**BERTHILDE AUGUSTE**, personne physique, domiciliée et résidant au 11968 Lapierre, appartement 4, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H1G 3R9

Requérante

c.

**AIR TRANSAT**, personne morale ayant un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec), H2X 4C2;

Intimée

---

**LISTE DES MEMBRES CONNUS**

---

1. Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, la Requérante soumet la liste des personnes ci-après indiquées qui devaient quitter Haïti pour Montréal le 24 Août 2011 mais ont été laissées au sol et dont les noms sont reproduits au meilleur de sa connaissance:

- Arol Emile;
- Auguste Delphonse Magalie;
- Auguste France Marlie;
- Beauregard Annie;
- Beauvais Marc Arthur;
- Bernard Andrecin;
- Charles Marie Cité;
- Charles Loussika;
- Coicou Ovilmar;
- Deller Gareau;
- Desriveaux Ferland;
- Desroches Enock ;
- Desroches Harry ;
- Didrot Audate;
- Dor Alourdes;
- Dorsainvil Jean Michel;
- Duclervil Masaille;

- Dusse Estella;
- Edma Louis;
- Eugene Richarson;
- Fimeus Saurel;
- Fimeus Simon;
- Fleurmeus Paulinus;
- Fournier Carine;
- Gadelius Johanne;
- Gaspel Fleurisca;
- Gay Gaetan Sebastien;
- Germain Xavier Darlin;
- Guercin chris Luidjyny;
- Henry Gina ;
- Hyppolite Linsa ;
- Idrige Edouard;
- Jean Merjeuxo Anthony ;
- Jean-Mary Florient ;
- Joseph Jowel Michel ;
- Josphe Selon;
- Kersaint Montalembert B.;
- Kersaint Isabelle ;
- Lafontant Rose -marie ;
- Lansard Arnaud ;
- Leonel Beausejour ;
- Lizaire Antoine Marie Maxuze ;
- Lolette Maingrette ;
- Louis Ernst ;
- Louis Pierre ;
- Maingrette Louines ;
- Maingrette Marise ;
- Maingrette Standerly ;
- Marcellus Firmane ;
- Marcellus Tracie ;
- Margarete Valentin ;
- Michel Mayganne ;
- Myrthil dave ;
- Myrthil Nicolas Misline ;
- Narcisse Loou;
- Natacha Felix Dupoux;
- Nazaire Cyndia;
- Nicolas Jocelyne;
- Petiote Maxo Fils;
- Petit-frere Mirlande;
- Pierre Jean Hude;
- Pierre Gilles Jean Wilky;
- Pierre Louis pierre Omane;
- Pierre M.Mathes;
- Prevos Josih Marie;
- Prophète Judeline;
- Prophète Djohny;
- Prophète Romain Felix;
- Recilus Mathurin;

- Roche Jean robert;
- St-Clair Myriam;
- Vernide Dieujuste Junius;
- Alphonse Francklin;
- Edouard Edvige;
- Silencieux Pierre Saul;
- Raymond Hudson;
- Senat James Stanley;
- Pierre Maxime;
- Bois Frenel;
- Patrick Elie;
- Leonard Lynda;
- Saint Eloi Emmanuel;
- Hermance Elien;
- Honor •Roberd;
- Daniel Marie Michou;
- Laude Joseph Edouard;
- Dameus Fida;
- Jean Baptiste Jeans;
- Doblas Fritzline;
- Rose Categrain;
- Willensky Hilaire;
- Sarafina Chatelier;

2. Votre Requérante se réserve le droit de compléter cette liste en y ajoutant le nom d'autres membres du groupe qui se feront connaître.

Montréal le 9 août 2013

(s) Me R. Gauld Joseph

---

Me R. Gauld Joseph  
Procureur de la Requérante



**CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)**

---

**NO: 500-06-**

**BERTHILDE AUGUSTE**, personne physique, domiciliée et résidant au 11968 Lapierre, appartement 4, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H1G 3R9

Requérante

c.

**AIR TRANSAT**, personne morale ayant un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec), H2X 4C2;

Intimée

---

### **LISTE DE PIÈCES**

---

- Pièce R-1** Rapport émanant du Registraire des entreprises du Québec concernant l'Intimée «Air Transat» ;
- Pièce R-2** Copie de la confirmation de l'achat du billet d'avion ;
- Pièce R-3** Copie de la carte d'embarquement du 10 août 2011 à l'aéroport Trudeau;
- Pièce R-4** Copie de l'article du journal La Presse publié le 26 août 2011, rapportant les propos de Mme Debbie Cabana la porte-parole de l'Intimée;
- Pièce R-5** Copie la carte d'embarquement du 26 août 2011, portant le numéro 0106;
- Pièce R-6** Copie de la lettre des Ressources Humaines et Développement des compétences ; Canada;
- Pièce R-7** Copie du relevé téléphonique de Bell mobilité de la Requérante;

Montréal le 9 août 2013

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Me R. Gauld Joseph**  
Procureur de la Requérante

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)

---

NO: 500-06-

**BERTHILDE AUGUSTE**, personne physique, domiciliée et résidant au 11968 Lapierre, appartement 4, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H1G 3R9

Requérante

c.

**AIR TRANSAT**, personne morale ayant un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec), H2X 4C2;

Intimée

---

### AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire: **AIR TRANSAT**, personne morale ayant un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec), H2X 4C2;

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **22 août 2013** en la **salle 2.16 à 9 heures** de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal le 9 août 2013

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Me R. Gauld Joseph**  
Procureur de la Requérante